

qui sont conférés par le présent acte aux dits Archevêque de Québec, et Evêques de Montréal, et de Bytown respectivement.

5 VII. Et qu'il soit statué, que dans le cas où l'un ou l'autre des dits archevêque et évêques, ou aucun archevêque ou évêque d'un nouveau diocèse qui pourra être érigé comme susdit, pour le tems d'alors, deviendra incapable par suite de maladie, d'infirmité, ou pour quelque autre raison, ou ne pourra remplir ses devoirs dans son diocèse, alors son coadjuteur ou la personne administrant son diocèse, aura les mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés par le présent acte aux archevêque et évêques des dits diocèses respectivement.

20 VIII. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne préjudiciera en aucune manière à l'incorporation faite en faveur du dit archevêque de Québec et de ses successeurs, par les Lettres Patentes de Sa Majesté, en date du vingt-neuf janvier, mil huit cent quarante-cinq, ni à l'incorporation faite en faveur du dit évêque catholique de Montréal, par les Lettres Patentes de Sa Majesté, en date du dix-sept août, mil huit cent trente-neuf, lesquelles incorporations seront et demeureront distinctes de celles qui sont créées par le présent acte.

30 IX. Et qu'il soit statué, que le présent acte ne s'étendra qu'au Bas-Canada (excepté que les dites corporations pourront respectivement acquérir, posséder, et jouir de terres et d'héritages dans aucune partie de cette Province, pour les fins susdites), et qu'il ne s'étendra ni n'affectera en aucune manière le Haut-Canada.

X. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouvent dans le présent acte, devront être entendus comme